REGLEMENT
modifiant celui du 20 juin 2018 d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes
du 24 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 alinéa 3 de la Constitution fédérale

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) v

vu l'article 10 alinéas 4 de la Constitution cantonale

vu la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

[1] Le règlement du 20 juin 2018 d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale

du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifié comme il suit :

Après Art. 8

Chapitre II bis Analyse de l'égalité des salaires

Section I Analyse de l'égalité des salaires au sein de l'État de Vaud

Art. 8a Méthode d'analyse

[1] L'analyse de l'égalité des salaires au sein du personnel de l'Etat de Vaud est effectuée sous la responsabilité du service en charge du personnel.

[2] L'analyse de l'égalité des salaires est effectuée avec l'outil d'analyse standard mis à disposition gratuitement par la Confédération.

[3] Des analyses complémentaires sur les données peuvent être effectuées à la demande du Conseil d'Etat ou sur proposition du service en charge du personnel tout en garantissant la sécurité et la protection des données personnelles des travailleurs.

Section II Vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires

Art. 8b Vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires du personnel de l'État de Vaud

[1] La vérification de l'analyse de l'égalité des salaires du personnel de l'État de Vaud est sous la responsabilité du service en charge du personnel.

[2] Le service en charge du personnel charge une entreprise de révision agréée de la vérification au sens de l'article 13d alinéa 1 LEg.

[3] L'entreprise qui dirige la révision vérifie que l'analyse de l'égalité des salaires, au sens de l'article 7 alinéa 2 de Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, a été effectuée correctement au plan formel et établit un rapport à l'intention de la direction du service en charge du personnel dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

[4] Le Conseil d'Etat publie :

a. les résultats détaillés de l'analyse de l'égalité des salaires ;

b. la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires.

[5] Les résultats détaillés de l'analyse et la vérification sont publiés à l'interne et à l'externe par les canaux appropriés. Le Conseil d'Etat en définit le mode de diffusion.

Art. 8c Vérification formelle de l'analyse du personnel des établissements cantonaux de droit public

[1] Les établissements de droit public qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs font vérifier leur analyse de l'égalité des salaires par un organe indépendant. Ils peuvent faire appel, au choix:

a. à une entreprise de révision agréée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision;

b. à une organisation au sens de l'article 7 LEg ou à une représentation des travailleurs au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation.

[2] Lorsque la vérification a été confiée à une entreprise de révision agrée, les personnes qui dirigent la révision vérifient que l'analyse de l'égalité des salaires, au sens de l'article 7 alinéa 2 de Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, a été effectuée

correctement au plan formel et établissent un rapport à l'intention de la direction dans un délai d'un an après que l'analyse a été effectuée.

3 Lorsque la vérification a été confiée à une organisation au sens de l'article 7 LEg ou à une représentation des travailleurs, l'employeur conclut avec l'organisation au sens de l'article 7 LEg ou la représentation des travailleurs une convention sur la marche à suivre pour la vérification et la remise du rapport à la direction de l'entreprise.

4 Les employeurs publient les résultats détaillés de l'analyse de l'égalité des salaires et de sa vérification.

5 Les résultats détaillés de l'analyse et de la vérification sont publiés à l'interne et à l'externe par les canaux appropriés. Les employeurs en définissent le mode de diffusion.

Art. 2

1 Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2020.